



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 06 février 2023

Date de l'annonce publique de la séance 30.01.2023
Date de la convocation des conseillers 30.01.2023

Présents : MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Klein Laurent, échevins ;
MM. Boonen Severin, Fassbinder Marco, Mme Van der Kley Ingrid, M. Wampach
Patrick, Mme Schmartz Mickels et M. Neu Marc, conseillers ;
Mme Kellen Martine, secrétaire f.f. ;

Absents : excusé-e-s néant / sans motif néant

Point de l'ordre du jour: **1**

Objet: **Avis concernant le projet de Programme directeur d'aménagement
du territoire (PDAT2023)**

Le Conseil communal,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 14 septembre 2022 du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire, portant information du collège des bourgmestre et échevins du projet de Programme directeur d'aménagement du territoire ;

Précisant que conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, les communes ont un délai de quatre mois pour émettre leur avis sur le projet de Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) ;

Considérant que par circulaire n°10/2022 du 28 novembre 2022, le SYVICOL a informé les communes que le ministre de l'Aménagement du territoire a accordé un délai supplémentaire pour la remise des avis jusqu'à la fin du mois de janvier 2023 ;

Vu l'e-mail du Ministère de l'Aménagement du territoire du 24 janvier 2023, lequel confirme que l'avis sur le projet PDAT 2023 prévu lors de la séance du conseil communal du 06.02.2023 serait encore considéré comme recevable par ledit ministère ;

Considérant que le conseil communal est tenu de se prononcer sur les objectifs et stratégies (I), l'espace d'action concernant son territoire (II) ainsi que concernant certains outils et mesures proposés (III) ;

Vu l'avis du Mouvement Écologique du mois de novembre 2022 ;

Vu l'avis du syndicat SYVICOL du 21 novembre 2022 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t d é c i d e

d'émettre l'avis suivant:

De manière générale, la commune de Beckerich tient à se rallier à l'avis du SYVICOL, tant en ce qui concerne les remarques générales, les éléments clés de l'avis que les remarques détaillées.

Elle estime toutefois nécessaire d'insister davantage sur les points suivants :

- Il est fort regrettable que les visions proposées ne prennent pas en compte les finances communales de manière à envisager une harmonisation ou un équilibre des ressources financières afin de permettre aux communes d'offrir aux citoyens les mêmes services et infrastructures sociales, éducatives, sportives, culturelles et techniques. Il ne suffit pas d'envisager une redistribution des avoirs en faveur des CDA et de défavoriser ainsi davantage les communes endogènes. Un modèle alternatif à celui des communes CDA, que nous estimons plus équitable et plus démocratique, est pratiqué depuis plus de 20 ans au niveau du Syndicat intercommunal du canton de Redange.

Par le biais ce syndicat, les communes ont la possibilité de développer une région sur un pied d'égalité, sans être dépendantes de la volonté d'une seule commune CDA. L'investissement dans le développement de la région se fait sur une base égalitaire, sans que la charge financière ne repose sur les épaules d'une seule commune CDA. Nous regrettons toutefois que notre modèle de développement régional soit désavantagé depuis la réforme des finances communales, puisque seules les communes CDA reçoivent un soutien financier supplémentaire pour le développement régional.

- Concernant la préservation des ressources en eaux superficielles et souterraines, alors que les communes et leurs syndicats respectifs sont responsables des réseaux techniques d'approvisionnement en eau et que de nouvelles obligations en matière de qualité de l'eau sont introduites par le projet de loi n° 7995, notre commune tiens à souligner que la croissance démographique nécessite non seulement une augmentation des capacités d'approvisionnement, mais également le renouvellement des infrastructures d'approvisionnement, de traitement et de protection. Les ressources actuelles étant très limitées, il est évident qu'au fur et à mesure que la croissance démographique et les besoins en eau potable augmentent, l'approvisionnement doit être repensé, protégé et réorganisé au niveau national. Or, le nouveau PDAT ne contient aucune information sur cette évolution.

En outre, la qualité de l'eau est actuellement menacée par la promotion des techniques de forage pour les pompes à chaleur. Actuellement, aucune protection des zones d'approvisionnement n'est prévue pour les techniques de forage. Un règlement grand-ducal fixe les critères pour l'autorisation de forages profonds, cependant ledit règlement, auquel l'AGE est lié, ne fixe pas de profondeurs pour les forages géothermiques. Une solution stable et objective quant à la destruction de cet horizon protecteur doit être prévue dans les plus brefs délais.

- De plus, nous constatons une incohérence en ce qui concerne les objectifs du PDAT et la stratégie du Ministère de l'Economie visant une imperméabilisation renforcée au niveau de la création de nouvelles zones d'activités dans les années à venir. Il ne faudrait pas se diriger vers une croissance quantitative de l'industrie, mais vers une croissance qualitative, à savoir un changement de mentalité vers une économie circulaire, et accompagner les entreprises dans cette transition écologique.

Transmis en triple exemplaire au Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, à de telles fins que de droit.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.